



# Projet de loi de finances pour 2019

## (1<sup>ère</sup> partie et 2<sup>nde</sup> partie : principales mesures hors collectivités territoriales)

<b>Commission saisie au fond</b>	: Finances
<b>Rapporteur au Sénat</b>	: Albéric de MONTGOLFIER (LR)
<b>Commissions saisies pour avis :</b>	: Toutes
<b>Examen en commission</b>	: 7 novembre 2018 (grands équilibres) 14 novembre 2018 (articles 1 <sup>ère</sup> partie) Du 17 octobre au 22 novembre 2018 (missions et articles rattachés 2 <sup>nde</sup> partie)
<b>Examen en séance publique</b>	: Du 22 novembre au 11 décembre 2018 (vote de la 1 <sup>ère</sup> partie : 27 novembre)

### TEXTE INITIAL

Le PLF 2019 est composé initialement de **85 articles** : 38 articles en 1<sup>ère</sup> partie (volet recettes) et 47 articles en 2<sup>nde</sup> partie (volet dépenses).

Si la France est passée sous la barre des 3 % de déficit public nominal en 2017 et devrait s'y maintenir en 2019, elle ne respecte toujours pas ses engagements en matière de **déficit public structurel** (hors conjoncturel) et **d'endettement**. Elle verra même son déficit augmenter pour la première fois depuis la crise de 2009 (mais cela s'explique en partie par la transformation du CICE en baisse de charges).

**La croissance française a décéléré** en 2018 et cette tendance devrait se poursuivre en 2019. En effet, par **manque d'efforts d'économies**, le Gouvernement a décalé la mise en œuvre des mesures de pouvoir d'achat pour des raisons de coût (de 9 mois la baisse des cotisations salariales, de 3 mois la revalorisation annuelle des pensions de base), tandis que les hausses de fiscalité étaient immédiates. Il en est résulté une **perte de pouvoir d'achat au premier semestre 2018** qui a entravé la consommation et donc la croissance.

Si certaines promesses de la campagne présidentielle sont mises en œuvre, elles apparaissent brouillées par des **mesures de bricolage** : dans le budget 2018, le Gouvernement avait supprimé l'ISF mais en même temps créé l'IFI, baissé la fiscalité pesant sur le contribuable local grâce à la réforme de la taxe d'habitation, mais en même temps renoncé à la financer par des économies et préféré faire payer le contribuable.

Dans le budget 2019, il désocialise les heures supplémentaires pour les salariés mais en même temps en décale l'application, maintient la part patronale et renonce à la défiscalisation ; il baisse l'impôt sur les sociétés mais en même temps en augmente définitivement le 5e acompte ; il augmente la CSG des retraités mais en même temps y renonce pour 300.000 d'entre eux ; il annonce supprimer l'exit tax pour finalement la conserver dans une version édulcorée ; il hésite sur la conduite à tenir sur le prélèvement à la source, tergiverse sur le niveau d'acompte de janvier pour les crédits et réductions d'impôt, décide finalement de le maintenir, mais en même temps en décale la mise en œuvre pour les particuliers employeurs. Il confirme la trajectoire de la fiscalité des carburants mais en même temps annonce des mesures de compensation...

**Les dépenses de l'Etat continuent d'augmenter**, le rabot et le saupoudrage continuent d'être utilisés et les efforts structurels sont repoussés en fin de quinquennat.

Enfin, la communication sur les « *6 milliards d'euros rendus aux ménages l'année prochaine* » est un trompe-l'œil. **En réalité, il y a des transferts de fiscalité entre Français. Certains seront plutôt gagnants** (grandes fortunes, actifs, 80 % des Français payant la taxe d'habitation) (baisse des cotisations salariales, désocialisation des heures supplémentaires, baisse de la TH) **et d'autres perdants** (propriétaires, retraités, familles, ruraux) (hausse de l'assurance emprunteur, pas de suppression de la taxe foncière et impôt sur la fortune immobilière, hausse de la CSG, quasi-gel des retraites et des allocations familiales, baisse de la PAJE, baisse des APL, hausse des carburants).

**Après un gain nul en 2018, le gain de pouvoir d'achat ne sera en réalité que de 1,7 milliard d'euros en 2019 et non 6 milliards** (en intégrant toutes les mesures de prélèvements obligatoires) et globalement, sur 2018 et 2019, seuls 2 % des ménages ont un gain réel (+ 4 milliards d'euros) ; les 98 % restants sont faiblement gagnants ou fortement perdants (-2,2 milliards d'euros) (notamment les classes populaires et supérieures). La présentation du budget 2019 par le Gouvernement comme un budget du pouvoir d'achat est par conséquent fallacieuse, car tout Français est susceptible d'être impacté par des hausses importantes de fiscalité (hausse des taxes sur les carburants, sur le gaz, sur le fioul domestique, sur le tabac, hausse de la CSG, des cotisations Agirc-Arrco) ou des baisses ou moindres revalorisations de prestations (baisse des APL, sous-indexation des pensions de retraite et des prestations familiales).

Concernant la fiscalité énergétique<sup>1</sup>, sa trajectoire a été renforcée dans la LF 2018. Elle touche aux carburants, fioul domestique et gaz, via la hausse de la contribution climat énergie (taxe carbone), mais aussi spécifiquement le diesel via la convergence essence-diesel. La colère actuelle sera renforcée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec l'application de nouvelles hausses, à hauteur de 2,9 milliards d'euros (3,9 en intégrant la TICPE sur le GNR). En 2019, sur les 37,7 milliards d'euros de recettes attendues de TICPE, seuls 7,2 milliards sont affectés au CAS « Transition énergétique ». Au vu des résultats de 2018, nous pouvons même douter de ce montant. L'essentiel des recettes (80 %) est affecté au budget général, sans pour autant être réorienté vers des mesures écologiques : en examinant attentivement les documents budgétaires, les crédits et dépenses fiscales liées à la transition énergétique diminuent globalement.

**La hausse de la fiscalité dite « écologique » constitue donc une mesure de rendement budgétaire, pour pallier l'absence d'économies réelles.**

Les principales mesures du PLF 2019 sont :

- concernant les **ménages** : la suppression des cotisations sur les heures supplémentaires, une nouvelle baisse de taxe d'habitation, la mise en œuvre du prélèvement à la source, une nouvelle hausse des taxes sur les carburants, la contemporanéité des APL et le quasi-gel des APL, allocations familiales et pensions de retraite ;
- concernant les **entreprises** : la hausse du 5<sup>e</sup> acompte de l'IS pour les plus grandes entreprises, la mise en œuvre du prélèvement à la source, le durcissement de la fiscalité des brevets, ainsi qu'un certain nombre de mesures annoncées dans le cadre du PJJ PACTE : modernisation du « Pacte Dutreil », facilitation de la reprise, ... ; la transformation du CICE en baisse de charges et la nouvelle baisse de l'IS en 2019 ont été actées dans la LF 2018 ;
- concernant les **dépenses** : une nouvelle baisse des contrats aidés, la baisse très modeste des effectifs de l'Etat.

---

<sup>1</sup> Cf. Point sur N°6/P sur 6 novembre 2018.

## PREVISIONS POUR 2019

- Croissance : + **1,7** % en 2019 (+ 1,7 % en 2018 et + 2,3 % en 2017)
- Déficit public : - **2,8** % PIB (- 2,6 % en 2018 et - 2,7 % en 2017)
- Déficit public structurel : - **2,0** % PIB<sup>2</sup>
- Dettes publiques : **98,6** % PIB (98,7 % en 2018, 98,5 % en 2017)
- Inflation : + **1,3** % (hors tabac) (1,6 % en 2018 et 1,0 % en 2017)
- Prélèvements obligatoires : **44,2**<sup>3</sup> % PIB (45 % en 2018 et 45,3 % en 2017)
- Dépenses publiques : **54** % (+1,5 % en volume en 2017 contre + 0,8 % entre 2010 et 2016)

### *Avis du Haut Conseil des Finances publiques*

Dans son avis du 19 septembre 2018, le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) estime qu'il n'y a pas de sous-budgétisations apparentes (comme sous le quinquennat Hollande) et que **la prévision de croissance de +1,7 % en 2019 est « plausible »**.

**Toutefois**, il relève que **des « incertitudes particulièrement élevées » liées au contexte international demeurent, et qu'elles pourraient impacter notre croissance en 2019** (Brexit, relations commerciales avec les Etats-Unis, incertitudes dans la zone euro liées par exemple à l'Italie, hausse des taux d'intérêt possible, hausse du prix du baril, etc.).

Le HCFP envisage un déficit nominal « *proche de 3 points de PIB à l'horizon 2019* ». Dans l'hypothèse où le déficit se réduirait « *sensiblement entre 2017 et 2019* », une fois neutralisé l'impact de la transformation du CICE en baisse de cotisations (0,9 point), sa réduction serait toutefois, « *pour plus de la moitié, de nature conjoncturelle* » en raison d'une croissance prévue supérieure à la croissance potentielle sur cette période.

Le **déficit structurel** de la France reste « *à un niveau élevé* ». Le HCFP estime qu'il ne se réduirait que « *lentement au regard des règles européennes* » et la France n'aurait « *pas encore amorcé, à l'horizon de 2019, la réduction de son ratio de dette publique au PIB, à la différence de la quasi-totalité des pays européens* ».

Pour le Haut Conseil, cette situation « *persistante* » est de nature à « **limiter significativement les marges de manœuvre de la politique budgétaire** » en cas de fort ralentissement de l'activité économique.

<sup>2</sup> 1,9 % hors comptabilisation en opération ponctuelle et temporaire de la mesure d'augmentation en 2019 du 5ème acompte d'impôt sur les sociétés, ce qui améliore l'ajustement structurel présenté par le Gouvernement de près de 0,1 point de PIB en 2019.

<sup>3</sup> La baisse est due essentiellement à l'effet transitoire de la transformation du CICE.

## **PREMIERE PARTIE**

### **I. IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISEES**

#### **ARTICLE 1er : Autorisation de percevoir les impôts existants**

#### **ARTICLE 2 : Indexation du barème et des grilles de taux du prélèvement à la source**

Cet article prévoit d'indexer les tranches du barème de l'impôt sur le revenu, et les seuils qui lui sont associés, sur une progression de l'inflation de 1,6%.

Cela s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 et doit permettre de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau de l'imposition.

Nouvelles tranches d'imposition :

- Tranche 1 : revenus annuels n'excédant pas 9 964 € : taux de 0 %
- Tranche 2 : revenus de 9 964 € à 27 519 € : taux de 14 %
- Tranche 3 : revenus de 27 519 € à 73 779 € : taux de 30 %
- Tranche 4 : revenus de 73 779 € à 156 244 € : taux de 41 %
- Tranche 5 : Revenus supérieurs à 156 244 € : taux de 45 %

Pour les revenus perçus à partir de janvier 2019, les limites des tranches des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source seront indexées sur l'évolution de la première tranche du barème de l'IR.

#### **ARTICLE 3 : Mesures d'accompagnement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Cet article est une conséquence de l'annonce du Premier Ministre, le 4 septembre dernier, confirmant, après moult tergiversations, la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les bénéficiaires de crédits d'impôt percevront en janvier une avance correspondant à 60% de l'avantage fiscal perçu l'année précédente (et non plus 30 % comme prévu initialement). Par ailleurs, le montant minimum de l'avance est porté de 100 € à 8 €. Cela concernera les dons, l'emploi à domicile, la garde d'enfants, l'investissement locatif, l'hébergement dans un EPHAD.

C'était une des nombreuses limites de la retenue à la source, pointées par les députés LR qui refusaient que les contribuables concernés par ces crédits d'impôts ne fassent une grosse avance de trésorerie à l'Etat.

Par ailleurs, les particuliers employeurs n'auront pas à appliquer le prélèvement à la source sur les salaires qu'ils verseront en 2019 (emplois à domicile, garde d'enfant...). Les salariés des particuliers employeurs ne seront donc pas concernés par le prélèvement à la source en 2019. Ils devront cependant payer un acompte d'impôts (étalé sur les 4 derniers mois de 2018) sur leurs revenus de 2019 pour qu'ils ne s'acquittent pas en 2020 d'une double imposition (sur les salaires de 2019 et sur ceux de 2020).

#### **ARTICLE 4 : Plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu dans les DOM**

Les abattements d'impôt sur le revenu, dont bénéficient les contribuables des outre-mer pour compenser le coût de la vie (mécanisme de réfaction), seront désormais moins favorables pour les hauts revenus.

A partir de janvier 2019, les contribuables de Guadeloupe, Martinique et à la Réunion pourront réduire le montant de leur impôt de 30% dans la seule limite de 2 450 € (contre 5 100 € aujourd'hui).

De même, les contribuables de Guyane et de Mayotte pourront réduire de 40 % le montant de leur impôt dans la limite de 4 050 € (au lieu de 6 700 € aujourd'hui).

Le rendement de cette mesure, de 70 millions d'euros, doit être recyclé en crédits budgétaires. Ces 70 M€ devant venir abonder le fonds exceptionnel d'investissement pour les outre-mer, porté à de 40 à 110 M€ par an.

#### **ARTICLE 5 : Suppression de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR)**

Il supprime ce dispositif de subventionnement des entreprises via la TVA non perçue récupérable, qui s'applique en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Cette suppression est justifiée par le caractère inefficace de cette aide et par les abus qu'elle générerait. Elle devrait être compensée par la création d'un dispositif de crédits d'intervention pour 100 M€, mas qui n'est pas prévu dans cet article.

#### **ARTICLE 6 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG)**

Cet article crée, pour les départements et régions d'Outre-Mer (DROM), un unique dispositif d'exonération zonée : les « zones franches d'activité nouvelle génération » qui remplacera toute une série d'aides fiscales existantes dans ces territoires (zones de revitalisation, zones franches urbaines, zones franches d'activité, zones d'aide à finalité régionale).

Ce dispositif plus ciblé et plus simple doit permettre d'éviter les effets d'aubaine, résultant de relocalisations d'activité, permis par les dispositifs actuels tout en améliorant la compétitivité et la rentabilité des entreprises concernées.

Les taux d'exonération seront augmentés, en maintenant des taux majorés pour la Guyane et Mayotte, ainsi que pour les secteurs prioritaires exposés à la concurrence dans les autres DROM. En revanche, il est mis fin au taux majoré actuellement réservé à certaines zones géographiques au sein d'un DROM, ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle qui conditionnait jusqu'à présent le bénéfice des abattements fiscaux.

#### **ARTICLE 7 : Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Cet article entend pousser les collectivités locales à mettre en place la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à inclure dans le champ de la taxe les dépenses de prévention des déchets ménagers.

Pour cela, l'article autorise notamment les collectivités à augmenter jusqu'à 10 % le produit de la TEOM la première année d'institution de cette part incitative, et ce pour compenser le surcoût que cela occasionne au démarrage.

Pour ne pas augmenter, pour autant, la pression fiscale sur ces administrés, l'article permet également aux collectivités de diminuer corrélativement, de 8 % à 3 %, les frais d'assiette et de recouvrement à la charge du contribuable durant les trois premières années.

#### **ARTICLE 8 : Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

Cet article accentue l'augmentation des tarifs de la TGAP entre 2021 et 2025, ce qui va considérablement **alourdir la facture pour les collectivités territoriales**, de 136 M€ en 2021, 188 M€ en 2022, 245 M€ en 2023 et 267 M€ au-delà. La baisse de la TVA prévue à l'article 59 ne permettra pas de compenser cette facture (gain de 80 millions d'euros par an en moyenne pour les collectivités).

Par ailleurs, l'article :

- Supprime progressivement les tarifs réduits relatifs à certaines modalités de stockage ou d'incinération jugées pas suffisamment vertueuses pour l'environnement. L'objectif, assumé par le Gouvernement, étant de s'assurer que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modalités de traitement des déchets.
- S'assure que le dispositif existant des exemptions ou des exonérations couvre tous les déchets non valorisables (et notamment l'amiante).
- Introduit une nouvelle exonération au bénéfice de la production électrique à partir de déchets outre-mer.

#### **ARTICLE 9 : Suppression des taxes à faible rendement**

Cet article supprime 17 taxes dont le rendement est faible.

A l'exception de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres, ces taxes supprimées sont acquittées par les entreprises qui peuvent les répercuter sur les particuliers :

- Taxe sur les farines (64 M€) ;
- Taxes sur les appareils de reproduction (25 M€) ;

- Taxe sur les céréales due par les céréaliers, et au profit de FranceAgriMer (17,5 M€) ;
- Taxe sur les bois et plants de vigne (17,5 M€) ;
- Taxe sur les produits de la pêche maritime, au profit de FranceAgriMer (4 M€) ;
- Taxe sur les stations radioélectriques (4,8 M€) ;
- Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (4 M€) ;
- Prélèvement sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés (3 M€) ;
- Taxe sur l'ajout de sucre à la vendange (1,57 M€) ;
- Taxe affectée à la chambre nationale de la batellerie artisanale (1,2 M€) ;
- Contribution de sécurité de la propriété maritime (1,1 M€) ;
- Droit dû par les opérateurs de paris en ligne (700 000 €) ;
- La contribution aux poinçonnages et essais des métaux précieux (580 000 €).
- Le droit d'immatriculation des opérateurs et agence de voyage ;
- Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un Etat ;
- Taxe hydraulique affectée à l'opérateur Voies navigables de France (VNF).

### **ARTICLE 10 : Fusion des taxes sur la publicité audiovisuelle**

Trois taxes sur les recettes tirées des messages publicitaires diffusés à la télévision et à la radio vont être remplacées par une imposition annuelle unique, qui sera due par les mêmes redevables, pour un rendement similaire.

Ces trois taxes, générant un rendement total d'environ 50 millions d'euros frappaient en effet les mêmes redevables et la même assiette.

### **ARTICLE 11 : Suppression des dépenses fiscales inefficaces**

Cet article supprime, ou resserre, cinq niches fiscales considérées comme inefficaces ou sous-utilisées :

- L'avantage dont bénéficient les employeurs pour la remise à leurs salariés de matériels informatiques et de logiciels ;
- La provision pour aide à l'installation consentie par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêt ou de souscription au capital de l'entreprise créée ;
- L'exonération des plus-values de cession de titres des sociétés financières d'innovation (SFI) et parts de société de recherche agréées ainsi que l'amortissement exceptionnel en faveur des entreprises qui souscrivent au capital de SFI ;
- La déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCICI) ;
- Les dispositifs relatifs à l'acquisition et à la construction de logements sociaux dans les DOM.

### **ARTICLE 12 : Réforme du régime d'intégration fiscale**

Cet article fait évoluer les règles fiscales spécifiques concernant les groupes (règles qui s'appliquent aujourd'hui à plus de 100 000 sociétés) et ce afin de s'adapter au droit européen.

Les subventions et abandons de créances consenties entre sociétés membres d'un groupe, et la quote-part de frais et charges imposables à raison des plus-values de cession de titres de participation réalisées au sein d'un groupe, ne seront plus neutralisés dans le calcul du résultat. En contrepartie de ces aménagements fiscaux coûteux pour les groupes, le taux de cette quote-part de frais et charges sera réduit de 12% à 5%.

Le traitement fiscal de certaines distributions de dividendes versées à l'intérieur d'un groupe, notamment celles inéligibles au régime des sociétés mères, sera révisé très marginalement.

### **ARTICLE 13 : Réforme des dispositifs de limitation des charges financières**

Cet article doit simplifier le régime de déductibilité des charges financières.

Comme le prévoit la directive européenne « ATAD » (« anti tax avoidance directive »), la déductibilité des frais financiers sera limitée à 30% du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et

amortissement (EBITDA) ou à 3 millions d'euros, si ce montant est supérieur. Elle se substituera à la règle actuelle de plafonnement (dite du « rabet ») qui limite à 75% le montant des charges financières déductibles.

#### **ARTICLE 14 : Réforme du régime d'imposition des produits de cession ou concession de brevets**

Cet article va faire évoluer le régime fiscal des brevets pour se conformer aux principes de l'Union européenne et de l'OCDE en matière de lutte contre l'érosion des bases d'imposition et de transfert des bénéficiaires (« BEPS »).

Désormais, seuls les profits tirés d'innovations protégées par le droit d'auteur, ayant été conçues et développées en France (brevets déposés), pourront bénéficier de ce régime fiscal attractif de brevets, au taux réduit de 15 %, qui sera étendu aux recettes tirées de logiciels originaux protégés (licences d'exploitation).

Cela ne vaudra que pour les brevets qui ont été déposés. C'est une **forte source d'inquiétude pour les entreprises**, dans la mesure où certaines entreprises ne les publient pas pour de raisons de confidentialité.

#### **ARTICLE 15 : Modification des règles de calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés (5ème acompte)**

Cet article, vise à augmenter, pour la seule année 2019, la contribution des plus grandes entreprises au titre du 5ème acompte d'IS, dont elles doivent s'acquitter. Les acomptes d'IS sont des versements payés par anticipation par les entreprises sur une partie de leur chiffre d'affaires.

**Le versement du 5ème acompte d'IS sera donc renforcé en 2019 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 250 millions d'euros.**

La quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul de ce dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sera portée pour l'exercice 2019 :

- 95 % (contre 80 % aujourd'hui) pour les entreprises dont le CA est compris entre 250 millions et 1 milliard d'euros ;
- 98 % (contre 90 % aujourd'hui) pour les entreprises dont le CA est supérieur à 1 milliard d'euros.

Cet effet de trésorerie négatif coûtera aux entreprises concernées près de 1,3 Md€ en 2019.

#### **ARTICLE 16 : Application de l'exonération partielle de Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) en cas de transmission d'entreprises (« pactes Dutreil »)**

Cette réforme du « pacte Dutreil » (qui allège les droits de succession lorsque les actionnaires s'engagent dans un pacte) doit, selon le Gouvernement, permettre de **faciliter la transmission d'entreprises**.

- L'exonération partielle des droits de mutation ne sera plus entièrement remise en cause en cas de cession entre héritiers ou donataires en cours de Pacte.
- Les modalités d'apport des titres à une société holding en cours d'engagement de conversion seront assouplies.
- L'obligation de déclaration administrative annuelle sera supprimée.

#### **ARTICLE 17 : Mise en place d'une révocabilité possible en cas de passage à l'IS**

Actuellement, le choix pour une société d'abandonner le régime des sociétés de personne, pour opter pour celui des sociétés de capitaux a un caractère irrévocable.

Cet article propose de créer une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'impôt sur les sociétés, dans le cas où le dirigeant estime avoir fait un choix de régime fiscal pénalisant pour l'entreprise.

Cet article propose aux entreprises concernées de renoncer à leur option, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS de l'exercice au titre duquel la renonciation à l'option s'applique.

Pour éviter l'optimisation, le droit de renonciation à l'option pour l'IS est limité dans le temps. C'est-à-dire qu'en l'absence de renonciation, au-delà du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option pour l'IS a été exercée, elle devient irrévocable. Si, au contraire, la renonciation à l'option intervient dans ce délai, la société n'aura plus la possibilité de demander à être de nouveau assujettie à l'impôt sur les sociétés.

### **ARTICLE 18 : Réforme des aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles**

La « déduction pour investissement » (DPI) et la « déduction pour aléas » (DPA), dispositifs trop complexes et très peu utilisés par les agriculteurs, sont remplacées par un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution, leur permettant de déduire une partie de leurs bénéfices les bonnes années pour l'épargner.

Ce nouveau dispositif vise à inciter les agriculteurs à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles pourraient être confrontés leur exploitation.

Les agriculteurs pourront déduire fiscalement chaque année une somme de leur résultat imposable, afin de constituer une épargne sur un compte bancaire ou sous forme de stock, qu'ils pourront utiliser à tout moment et sans condition pendant 10 ans.

### **ARTICLE 19 : Suppression du tarif réduit de TICPE sur le gazole non routier**

Cet article concerne le gazole non routier (GNR) utilisé pour les moteurs non destinés à la propulsion sur la voie routière. Il est proposé de supprimer l'exonération de taxe (TICPE) dont le GNR bénéficiait jusqu'à présent

Les agriculteurs (tracteurs, moissonneuses-batteuses, ...) et la SNCF (motrices ferroviaires) qui l'utilisent ne sont cependant pas visés par la mesure et pourront toujours avoir du GNR détaxé.

Elle va concerner essentiellement le secteur du bâtiment et des travaux publics (engins de chantier), mais aussi le commerce fluvial, la chimie, la métallurgie, ainsi qu'une partie du transport routier de marchandises, notamment les véhicules équipés de groupes frigorifiques ou d'équipements annexes telles que des grues.

C'est un surcoût d'1 milliard d'euros pour ces entreprises (980 millions en 2019 et 1 milliard à partir de 2022) :

- Pour les entreprises de travaux publics, le surcoût du GNR serait de 500 millions d'euros (l'équivalent de 60 % de leur marge) et va impacter notamment 35 000 TPE artisanales.
- Pour les entreprises cimentières, le surcoût est évalué à 100 millions d'euros.

Cela s'ajoute aux mesures défavorables à la mise en chantier de nouveaux logements et à la réalisation d'investissements d'infrastructures par les collectivités (routes, ...).

Il s'agit d'une mesure de rendement, mais aussi d'incitation à la transition énergétique.

Elle vise à « *augmenter l'incitation à privilégier d'autres sources d'énergies que les énergies fossiles* » (d'après le PLF), mais existe-t-il des engins de chantier électriques ? Certains engins de terrassement ou des grues n'existent même pas en version essence...

### **ARTICLE 20 : Mise en conformité du régime de TVA des services à la personne**

Cet article révisé le périmètre de l'exonération de TVA dont bénéficient les associations pour les services à la personne.

Le nouveau dispositif va recentrer les exonérations de TVA pour les services à la personne, sur les seules prestations rendues à des publics en situation de fragilité ou de dépendance, par des associations qui doivent pour cela obtenir une autorisation ou un agrément.

Seules resteront éligibles à cette exonération de TVA les services apportés aux enfants de moins de 3 ans, aux jeunes de moins de 21 ans relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, aux personnes âgées, aux handicapés, aux malades chroniques, aux familles fragiles.



**ARTICLE 21 : Transposition partielle de la directive sur le régime de TVA du commerce électronique**

Cet article vise à modifier le lieu d'imposition à la TVA et les règles en matière de facturation des prestations de télécoms, services de radio et de TV, ainsi que les services fournis par voie électronique au profit de personnes non assujetties.

Il s'agit de la transposition d'une directive européenne de décembre 2017.

**ARTICLE 22 : Transposition de la directive sur le régime de TVA des bons**

Cet article transpose une directive européenne de juin 2016 qui harmonise et clarifie les règles de la TVA applicable aux bons dans les différents Etats de l'Union européenne. Celle-ci précise le traitement de TVA applicable à l'émission, au transfert, et à la livraison de biens ou de services effectuées en échange de ces bons.

## II. RESSOURCES AFFECTEES

*Articles 23 à 28 : mesures relatives faisant l'objet d'une note spécifique*

### **ARTICLE 29 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public**

Cet article prévoit une diminution de la somme des plafonds des taxes affectées par rapport à celui de la LFI pour 2018 (532 M€ de ressources affectées en moins par rapport à la LFI 2018).

- Les CCI seront une nouvelles fois très fortement mises à contribution avec une ponction de 200 millions d'euros dans leurs recettes fiscales. La ponction sera tout particulièrement brutale cette année même si elles avaient déjà subi une réduction de 150M€ du plafond de leur taxe affectée en 2018 (après une baisse de 60M€ en 2017 et de 130 M€ en 2016). Par ailleurs, deux prélèvements sur les fonds de roulement des CCI avaient été opérés en 2014 (170 M€) et en 2015 (500 M€) ;

L'article intègre dans le champ du plafonnement quatre ressources affectées :

- le produit issu de la vente aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre affecté à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- la part de l'imposition affectée à Action Logement Services (ALS) ;
- les produits du tabac et du vapotage affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- la contribution à la vie étudiante.

La réforme de l'audiovisuel public mettra fin à l'affectation d'une partie de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques (TOCE) à France Télévisions.

### **ARTICLE 30 : Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants**

Cet article confirme pour 2019 les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions du budget 2019.

### **ARTICLE 31 : Majoration du produit affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et financement du fonds destiné à la prise en charge des accidentés de la route**

Cet article va modifier les règles d'affectation du produit des amendes de radars :

- le surplus de recettes liées à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, depuis juillet 2018, sera prioritairement affecté au fonds pour la modernisation des établissements de santé, notamment pour adapter ces structures de soin à la prise en charge des accidentés de la route ;
- 10 millions d'euros du solde du produit des amendes sera affectée au remboursement des sommes consacrés par les collectivités aux changements de la signalisation routière;
- le plafond de recettes du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » sera relevé de 32,1 M€ pour financer notamment l'installation et l'entretien des radars.

### **ARTICLE 32 : Modification des recettes des comptes d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » et « Transition énergétique »**

Pour le compte d'affectation spécial (CAS) « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs », le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes est porté de 141,2 M€ à 117,2 M€ ;

L'article prévoit d'élargir les recettes du CAS « Transition énergétique ». Ainsi, la fraction de la TICPE revenant à l'Etat est portée de 7,16 Mds€ à 7,25 Mds€, à hauteur des dépenses prévues en 2019.

### **ARTICLE 33 : Modification du barème du malus automobile (CAS « aides à l'acquisition de véhicules propres »)**

Cet article renforce le malus automobile en cas d'achat de véhicules neufs pour décourager l'achat de modèles polluants et accélérer la conversion du parc automobile.

- le seuil d'application du malus est abaissé à 117 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre (contre 120 grammes en 2018 et 126g auparavant) ;
- il est mis en œuvre un barème plus progressif de 50€ pour les véhicules émettant 120g CO2/km (120g actuellement et 117g avant 2018) à 10 500€ pour les véhicules émettant plus de 185g CO2/km (191g actuellement).

Ce nouveau barème doit permettre de dégager 31M€ de recettes supplémentaires pour le CAS, afin de financer la prime à la conversion prévue dans le cadre du Plan Climat.

Selon le Gouvernement, la hausse de recettes attendues pour ce CAS est plus faible qu'anticipée, en raison des comportements à l'achat des acquéreurs d'automobiles.

### **ARTICLE 34 : Actualisation du compte de commerce « Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés »**

- Il recentre le bénéfice des avances remboursables au titre de la production de matériels de guerre et matériels assimilés aux seules entreprises françaises.
- Il actualise les dispositions relatives au compte de commerce de manière notamment à élargir ses recettes aux redevances dues par les entreprises bénéficiaires des avances remboursables.

### **ARTICLE 35 : Stabilisation du tarif de la contribution à l'audiovisuel public (CAP), actualisation et reconduction du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »)**

Il ajuste le montant des ressources affectées à l'audiovisuel public pour stabiliser le montant de la contribution à l'audiovisuel public par rapport à 2018.

Il maintient la contribution à l'audiovisuel public à son niveau de 2019, sans tenir compte de l'inflation.

Les recettes issues de la contribution à l'audiovisuel public (retracées sur le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ») devraient augmenter de 50,5 M€ par rapport à 2018, en raison de l'augmentation de l'assiette due à la croissance démographique française.

Dans le même temps, la suppression de l'affectation à France Télévision d'une part de la TOCE implique une diminution des ressources du compte du concours financiers (CFF) de 85,5 M€ par rapport à 2018.

Les recettes totales du CCF diminueront donc de 35M€ en 2019 tout comme par voie de conséquences, les crédits alloués aux sociétés audiovisuelles publiques. Cet effort sera réparti entre l'ensemble des différents organismes de l'audiovisuel public.

### **ARTICLE 36 : Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale**

Cet article prévoit notamment de compenser les pertes de recettes pour la Sécurité sociale de la suppression des cotisations maladie et chômage. Cela passera notamment par un ajustement de la fraction de la TVA affectée à la Sécurité sociale.

**ARTICLE 37 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne**

Pour 2018, la contribution de la France au budget de l'Union européenne est évaluée à 21,52 Mds€ contre 20,2Md€ en 2018.

**ARTICLE 38 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.**

Le présent article acte le déficit de l'Etat à hauteur de 98,7 Mds (contre 82,9 Md€ en 2018, soit une hausse de 21% !).

Le besoin de financement s'élèvera à 227,6 Mds€.

Pour y faire face, l'Etat a lancé une émission de dette à hauteur de 195 Md€ sur les marchés, du jamais vu depuis près de 10 ans.

## **SECONDE PARTIE**

### **I. CREDITS DES MISSIONS**

Articles 39 à 41

### **II. PLAFONDS D'EMPLOIS**

Articles 43 à 46

### **III. ARTICLES NON RATTACHES**

#### **ARTICLE 48 : Insertion d'une clause anti-abus générale en matière d'IS**

Il s'agit de la transposition d'une clause anti-abus prévue par la directive européenne « ATAD » du 12 juillet 2016, visant à lutter contre l'évasion fiscale.

#### **ARTICLE 49 : Assouplissement des conditions d'éligibilité au crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par leurs salariés**

Il s'agit d'une des mesures annoncées dans le cadre du projet de loi PACTE et prévues dans le PLF 2019.

Le présent article vise à faciliter la reprise des entreprises par un ou plusieurs salariés en supprimant le seuil de salariés minimum pour recourir au crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société par ses salariés.

#### **ARTICLE 50 : Élargissement du dispositif du crédit-vendeur**

Il s'agit là encore d'une des mesures annoncées dans le cadre du projet de loi PACTE et prévues dans le PLF 2019, visant également à faciliter la reprise d'une entreprise.

L'article permet de faire bénéficier de l'étalement du paiement de l'impôt et des prélèvements sociaux sur la plus-value, au fur et à mesure des remboursements, non plus seulement les entreprises individuelles de moins de 10 salariés, mais aussi désormais les entreprises individuelles ou sociétés ayant moins de 50 salariés et un total de bilan ou un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros.

#### **ARTICLE 51 : Imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ("exit tax")**

Le 1<sup>er</sup> mai 2018, dans le magazine américain *Forbes*, Emmanuel Macron avait annoncé la suppression de l'exit tax, faisant de cette mesure l'emblème de son combat pour l'attractivité de la France, en sus de la suppression de l'ISF. Plusieurs médias l'avaient alors présenté comme le « président des riches ».

Pour faire face aux critiques, Bercy a annoncé le 15 septembre dernier que cette taxe ne serait pas supprimée mais remplacée par un dispositif plus « ciblé ». Ce communiqué était intervenu trois jours après le dévoilement du plan pauvreté, alors qu'Emmanuel Macron tentait de rassurer l'électorat de gauche. Le présent article traduit cette annonce.

**Il est ainsi proposé de ne pas supprimer complètement l'exit tax, mais de diminuer le délai de 15 à 2 ans :** un « dispositif anti-abus » cible ainsi les cessions de patrimoine intervenant jusqu'à 2 ans après un départ de France (contre 15 ans aujourd'hui) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En réalité, ce délai de 2 ans équivaut dans les faits quasiment à une suppression : ce délai très court n'est absolument pas dissuasif, il suffit d'attendre deux petites années pour revendre ses titres à l'étranger et ne pas être imposé en France. Cette mesure n'est donc qu'une mesure de façade évitant d'assumer politiquement la suppression.

#### **ARTICLE 52 : Suppression de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) sur la garantie décès des contrats d'assurance emprunteur**

Cette mesure va de fait aboutir à une **hausse du coût de l'assurance emprunteur, notamment pour les particuliers (crédits immobiliers et à la consommation)**, de 100 millions d'euros en 2019 jusqu'à 560 millions d'euros à partir de 2025.

#### **ARTICLE 53 : Plafonnement de l'abattement sur les bénéfices en faveur des jeunes agriculteurs**

L'avantage fiscal pour les jeunes agriculteurs (50 % d'abattement fiscal jusqu'à 29 276 euros de bénéfices annuels puis 30 % au-delà pendant 5 ans) sera désormais limité en fonction du montant des bénéfices que génère leur exploitation, afin d'éviter des stratégies d'optimisation. Cette mesure fait suite à une recommandation de la Cour des comptes. Est ainsi exclue de l'abattement la fraction du bénéfice annuel supérieur à 58 552 euros.

Ce plafonnement va **impacter 10 % des foyers fiscaux des jeunes agriculteurs**. Cela va leur faire perdre 6 millions d'euros en 2020, puis 9 à 10 millions à partir de 2021.

#### **ARTICLE 54 : Transposition de la directive du 10 octobre 2017 visant à éliminer les doubles impositions entre États membres**

#### **ARTICLE 55 : Prorogation des aides fiscales à l'économie ultra-marine, assortie de mesures anti-abus**

Elles sont prorogées jusqu'en 2025, comme prévu par les Assises de l'outre-mer, tout en étant mieux encadrées pour éviter certains abus.

#### **ARTICLE 56 : Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels**

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives servant de base de calcul à la taxe foncière et la CFE, le présent article légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 300 000 euros, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel.

Par ailleurs, dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de trois ans, à hauteur de 25 % la première année, 50 % la deuxième année et 75 % la troisième année.

Cet article fait suite au débat de l'an passé sur une **problématique récurrente, à laquelle sont confrontés les professionnels de la logistique**. Le flou qui entoure la définition des bâtiments industriels a en effet permis au fisc de requalifier 1 750 entrepôts commerciaux en entrepôts industriels entre 2015 et 2017, simplement parce que l'entreprise avait acheté un logiciel de gestion ou un chariot élévateur ; avec à la clé une taxe foncière multipliée par deux, voire quatre...

#### **ARTICLE 57 : Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE)**

Il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Rappelons toutefois que le dispositif a été limité, après l'exclusion des chaudières au fioul depuis septembre 2017 et des portes, fenêtres et volets isolants, depuis le printemps 2018.

#### **ARTICLE 58 : Prorogation pour trois ans et ajustements du crédit d'impôt « éco-prêt à taux zéro » (éco-PTZ)**

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 59 : Réduction à 5,5% du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets**

Le présent article ajoute à la liste des opérations éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de « valorisation matière » des déchets ménagers et autres déchets assimilés. Ce périmètre englobe également l'ensemble des autres prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité.

Le taux de 10 % de la TVA continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment la mise en décharge ou l'incinération, la collecte en mélange, la stabilisation et le traitement mécano-biologique des déchets.

**Cette baisse de TVA entrera en vigueur seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ne compensera pas la hausse de la TGAP telle que prévue à l'article 8 du présent PLF.**

### **ARTICLE 60 : Renforcement du supplément de TGAP relatif aux biocarburants**

Les objectifs d'incorporation de l'actuelle TGAP-b sont renforcés et l'outil fiscal est rationalisé.

### **ARTICLE 61 : Obligation de télé-déclaration de la taxe sur les salaires**

Cela va en partie dans le sens des préconisations de la Cour des comptes, qui juge que « *les outils de gestion de la taxe sur les salaires ne sont pas au niveau des standards les plus récents* ».

### **ARTICLE 62 : Transfert à la DGFIP du recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques**

Ce recouvrement était assuré jusqu'à présent par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

### **ARTICLE 63 : Encaissement des recettes fiscales par un organisme autre que le comptable public**

Cette externalisation fait partie du plan de transformation du ministère de l'action et des comptes publics.

### **ARTICLE 64 : Rationalisation et simplification de la fiscalité du tabac**

Le nouveau protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes, signé le 2 février 2018, crée un fonds de transformation des buralistes dont le financement doit être assuré, pour partie, par les industriels. Dans ce but, le présent article augmente le droit de licence, pour les années 2019 et 2020, afin de dégager les ressources nécessaires pour ce fonds.

### **ARTICLE 65 : Augmentation maîtrisée des prestations sociales**

**Le Gouvernement procède à un quasi-gel de certaines prestations sociales en 2019 et en 2020 :** revalorisation de 0,3 % des prestations familiales, des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des rentes accident du travail maladie professionnelle (ATMP) et des APL ; revalorisation limitée à la montée en puissance de la seconde bonification pour la prime d'activité en 2019 et 2020 ; revalorisation limitée à la revalorisation exceptionnelle pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2019 (qui la porte à 900 €) et revalorisation de celle-ci à 0,3 % en 2020.

### **ARTICLE 66 : Garantie de la redevance due à la société Rugby World Cup Limited dans le cadre de l'organisation en 2023, en France, de la coupe du monde de rugby**

**ARTICLE 67 : Garantie de l'emprunt de l'UNESCO pour la rénovation d'un bâtiment**

**ARTICLE 68 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2019**

**ARTICLE 69 : Prorogation de la garantie de l'État au titre des prêts à taux zéro pour la création et la reprise d'entreprises**

Cette mesure vise à soutenir les chômeurs qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise. Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 70 : Extension de la garantie de refinancement aux crédits couverts par la garantie des projets stratégiques**

**ARTICLE 71 : Garantie de l'État au titre de prêts de l'Agence française de développement (AFD) à l'Association internationale de développement (AID) et au Fonds international de développement agricole (FIDA)**